

ment pour des informations, je reste convaincue que le gouvernement élu par le peuple représente la seule forme de gouvernement digne de gens comme nous, qui avons un lourd héritage à conserver et à protéger.

A mon avis, ce genre de mesure a réduit les députés à entériner tout simplement une décision du premier ministre du pays. Cela s'applique aux députés de l'arrière-ban de l'autre côté de la Chambre aussi bien qu'à ceux d'entre nous qui occupons les banquettes de l'opposition. Si l'on veut nous réduire à entériner tout simplement les actes du gouvernement une fois qu'il les a accomplis, alors je crois que le plus tôt les portes du Parlement seront fermées et que la vérité deviendra apparente à la population sera le mieux. La population est endormie présentement dans un sentiment de fausse sécurité parce que les faits ne nous ont pas été donnés. Je le répète, ses représentants se voient devant un fait accompli: ils sont invités à appuyer une politique adoptée par le gouvernement à leur insu, sans qu'ils connaissent les renseignements sur lesquels fonder un jugement.

Voilà les raisons pour lesquelles je dois m'opposer à cette mesure. Lorsque les votes seront inscrits lundi, que personne ne dise que certains d'entre nous ont eu peur de se lever et d'être dénombrés. Je me prononce à l'avance. A mon avis, si grave que soit indubitablement la situation dans la province de Québec, il est important que, en accordant au gouvernement le pouvoir de disposer de cette situation, nous ne renoncions pas à ces libertés que nous tous, d'un littoral à l'autre, avons gagnées, libertés que nos ancêtres ont obtenues pour nous avec tant de difficulté.

Ces droits chèrement acquis méritent d'être sauvegardés. Leur sort ne doit pas dépendre, à mon avis, de la décision, du jugement et de l'intégrité d'un seul homme, si compétent soit-il. Nous ne pourrions plus nous estimer les dignes représentants à la Chambre de nos circonscriptions respectives si nous ne conservons pas ces droits sous notre empire.

M. Mark MacGuigan (Windsor-Walkerville): Monsieur l'Orateur, c'est une affaire très grave, comme le disait, hier matin, le chef de l'opposition (M. Stanfield). Je regrette sincèrement que beaucoup des vis-à-vis qui se sont prononcés sur la question ne l'aient pas jugée suffisamment grave pour parler des questions réellement en litige et éviter toute récrimination politique.

Le premier ministre (M. Trudeau) a invité les députés à formuler des commentaires positifs sur les modifications qu'ils aimeraient apporter au Règlement et à faire état des dispositions qu'ils voudraient voir insérer dans le nouveau projet de loi, moins radical, qu'il a promis de présenter dès qu'il le pourra. Si les membres de l'opposition ne sont pas disposés à s'acquitter de ce devoir, moi je le suis, et j'aimerais, tout d'abord, faire quelques brefs commentaires sur le Règlement qui a été soumis à l'étude et à l'approbation de la Chambre.

• (2.40 p.m.)

Je vais parler notamment de deux des articles du Règlement avant de vous livrer quelques observations générales sur la question des associations illégales.

[M^{me} MacInnis.]

D'abord, parlons de l'article 7(2) qui permet qu'une personne soit détenue pendant 90 jours avant d'être traduite devant un juge. Je dis qu'un délai de 90 jours semble inutilement long et que le délai prévu dans ces règlements et dans toute autre loi subséquente que nous pourrions adopter, pourrait bien être de 30 jours. Une telle prescription, à mon avis, pourrait satisfaire aux besoins actuels et assurer aussi un peu plus de protection pour la liberté de la personne en cause.

J'aimerais aussi attirer l'attention de la Chambre sur l'article 8 a) où il est prescrit que:

Dans toute poursuite d'une infraction sous le régime du présent Règlement, la preuve qu'une personne

a) a assisté à une réunion de l'association illégale... constituée, à défaut de preuve contraire, la preuve qu'elle est membre de l'association illégale.

Je crois que ce sous-alinéa va trop loin. Je ne crois pas que nous devions incorporer dans la loi une disposition de ce genre, stipulant que le simple fait d'assister à une réunion, même s'il s'agit d'une telle association illégale, constitue, à défaut de preuve contraire, une preuve d'adhésion. J'aurais aussi certaines réserves à faire à l'égard du sous-alinéa c), s'il doit signifier qu'une personne comme résultat de négociations entreprises entre le gouvernement et une organisation telle que le FLQ, serait considérée ipso facto comme membre de cette association. Je crois que s'il y avait preuve contraire, dans un tel cas, cette personne ne serait coupable d'aucun délit aux termes du présent Règlement.

Même si plusieurs articles du Règlement vont trop loin, d'après moi, j'en approuve entièrement le principe de même que l'initiative prise par le gouvernement.

La représentante qui m'a précédé a commenté l'adoption de la loi sur les associations illégales au Canada. Elle s'est reportée au fait qu'en 1919, le gouvernement conservateur du temps avait adopté une loi sur les associations illégales et l'avait incorporée dans le Code criminel, sous l'article 98.

Environ 17 ans plus tard, en 1936, le gouvernement libéral a abrogé l'article du Code criminel visant l'association illégale. Ce que le collègue qui m'a précédé a négligé de signaler est le fait que c'est précisément parce qu'on avait fait de cette disposition une modification au Code criminel et non une mesure d'urgence temporaire, qu'elle a duré 17 ans. Dans le cas où une disposition législative visant l'association illégale serait incorporée dans les recueils de lois du Parlement, une fois la crise passée, on aurait tendance à en élargir l'interprétation et à l'appliquer à des situations pour lesquelles elle n'avait pas été prévue, mais à d'autres situations et cela, parfois, fort injustement. Cela ne signifie pas qu'une mesure législative de ce genre n'est pas essentielle à certains moments de crise afin de venir à bout de certains problèmes existant à ce moment particulier. L'essentiel de la distinction à faire est simplement que cette mesure devrait être appliquée pendant la période la plus courte possible afin de résoudre un problème bien précis et qu'elle ne devrait pas demeurer indéfiniment dans les statuts du Canada. Et c'est précisément ce que fait cette mesure.

On pourra réellement connaître les intentions du gouvernement à la façon dont seront utilisés les pouvoirs